



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2023

*Procès-verbal rédigé conformément à l'article 24 du Règlement intérieur  
du Conseil Municipal 2020-2026 adopté par la délibération n°2020-60  
du 16 décembre 2020.*

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Sept Mars, à Dix Neuf Heures, le Conseil Municipal de la Commune de COMINES s'est réuni dans les Salons d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Eric VANSTAEN, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le Premier Mars Deux Mille Vingt Trois, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice le jour de la séance est de 33.

### Présents :

M. Eric VANSTAEN, Maire.

Mme Amélie DA SILVA, Mme Isabelle DELBART, M. Philippe CHRISTIAENS, Mme Audrey NIQUET, M. Hassan BENZEKRI, M. Stéphane DILLY, Mme Murielle FARELO, Mme Elise CANION, Mme Christine VERPOORTEN, Mme Véronique LEMERSRE ASPEEL, M. Jean-Claude ROGIER, M. Xavier SIOMBOING, M. Sébastien BOUDART, Mme Céline FIGUEIREDO, M. Julien ELAUT, M. Alexis HOUSET, M. Henri-Jean VAN MERRIS, Mme Ludivine JOLY, Mme Martine HOFACK, M. Jean-Claude BOUTRY, M. Jean-Claude MONROGER, Mme Isabelle VERMES, Mme Pascale LESAGE, M. Bruno BLAECHE, M. Patrick DEREUMAUX, Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK, Conseillers Municipaux.

### Ont donné procuration :

M. Eric MUSELET donne procuration à M. Philippe CHRISTIAENS ;  
Mme Litcia MORANDINI donne procuration à Mme Audrey NIQUET ;  
Mme Virginie HOEDEMAKER donne procuration à Mme Christine VERPOORTEN ;  
M. Jean BACQUART donne procuration à Mme Isabelle DELBART ;  
Mme Valentine BRANDSTAEDT donne procuration à Mme Amélie DA SILVA ;  
M. Grégory TEMPREMANT donne procuration à M. Jean-Claude MONROGER.

**Présent : 27**

**Absent avec procuration : 06**

**Absent : 00**

**Le Maire procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.**

## 1. DÉSIGNATION DU SECRÉTARIAT DE SÉANCE

**Rapporteur** : Eric VANSTAEN, Maire.

L'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités dispose que :

« Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

En conséquence, il vous est proposé de :

- Désigner le ou la secrétaire de séance,

*Henri-Jean VAN MERRIS et Mme Amélie DA SILVA se proposent.*

*Amélie DA SILVA est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*

## 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022

**Rapporteur** : Eric VANSTAEN, Maire.

*Alexis HOUSET estime que les procès-verbaux ne représentent pas la réalité des débats.*

*Christine VERPOORTEN s'interroge quant aux corrections demandées à chaque approbation de procès-verbaux de séance. Elle juge qu'il serait légitime d'approuver une seconde fois le PV.*

*M. le Maire assure que les corrections sont apportées conformément à leurs demandes et au règlement intérieur du Conseil. De plus, les documents sont consultables.*

**APPROUVÉ À LA MAJORITÉ**

## 3. RAPPEL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Rapporteur** : Eric VANSTAEN, Maire.

N°	OBJET	DATE	SERVICE
165	Fixation du tarif de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public pour les commerçants du marché de Noël les 17 et 18/12/2022	09/12/2022	Police
166	SOCIETE DEVLAEINCK DISTRIBUTION (59273 FRETIN) - Marché public pour la fourniture et livraison de produits et d'articles d'entretien, de produits d'hygiène et d'articles de toilette - Lot 1 : Acquisition de produits d'entretien, d'hygiène et de toilette - Avenant n° 2	28/12/2022	Marchés Publics
167	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal - Mise à disposition d'un logement situé 118 rue de Quesnoy à Comines contre redevance pour un an à compter du 08/02/2023	13/01/2023	Urbanisme

168	Fixation des tarifs d'occupation de Lys Arena par la section des retraités agricoles de Quesnoy sur Deûle et environs – Repas et animations les 05/09, 03/10, 07/11 et 05/12/2023	16/01/2023	ASA
169	Tarification des droits d'entrée au carnaval du rire organisé le 24/03/2023	20/01/2023	ACP
170	Groupement MV2 Architectes et BA BAT (59000 LILLE) - Accord-cadre pour des missions de maîtrise d'œuvre en matière de réhabilitation et de création d'extension - Marché subséquent n° 3 : Réhabilitation du complexe sportif Decottignies et intégration d'une zone de restauration en liaison froide - Avenant n° 1	27/01/2023	Marchés Publics
171	Demande de subvention à la Métropole Européenne de Lille dans le cadre du travail des Fabriques Culturelles	01/02/2023	Nautilys
172	Fixation du tarif de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public par Monsieur Ronan HEGO le 21/02/2023	16/02/2023	Police

#### 4. BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

**Rapporteur : Philippe CHRISTIAENS, 4<sup>ème</sup> Adjoint.**

Les opérations d'acquisition et de cession entrent dans le cadre de la politique foncière de la Municipalité :

- Vision à long terme du devenir de la ville,
- Cohérence spatiale du développement de la commune,
- Maîtrise des espaces nécessaires aux projets municipaux,
- Développement du secteur économique.

Pour l'exercice 2022, les opérations concernées sont les suivantes :

**Cessions :**

- Renault Clio à Monsieur SIBILLE Gauthier ;
- Parcelle ZH 119 rue des Frères Bulckaën à Monsieur LACHENY ;
- Parcelle ZH 120 rue des Frères Bulckaën à Madame VIANE.

**Acquisitions :**

- Bâtiment sis 7 rue d'Armentières auprès de la Société LIDL ;
- Parcelle ZL 110 ZAC Les Saules auprès de la famille PARENT.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **De prendre acte du bilan des acquisitions et cessions opérées au titre de l'année 2022 et repris en annexe du compte administratif de l'exercice 2022.**

*Pascale LESAGE souhaite savoir pourquoi l'acquisition du 10 rue du Pont n'apparaît pas sur cette délibération. M. le Maire répond que le processus d'achat a pris un peu de retard. Il se fera courant 2023. Elle complète en demandant si l'achat a été stoppé et si oui pourquoi. M. le Maire explique qu'il manquait des pièces au dossier.*

*Jean-Claude BOUTRY demande le montant de l'acquisition pour la parcelle ZL 110. M. le Maire se souvient avoir payé environ 45€/m<sup>2</sup> pour une superficie d'environ 4000m<sup>2</sup>.*

*Alexis HOUSET demande où il peut retrouver ces montants au Compte Administratif.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## 5. COMPTE DE GESTION 2022

**Rapporteur : Philippe CHRISTIAENS, 4<sup>ème</sup> Adjoint.**

Le compte de gestion et ses annexes constituent un document de référence pour réaliser l'analyse financière des comptes des communes. Il rassemble toutes les informations de base qui décrivent la structure des comptes et permet une approche patrimoniale exhaustive.

Monsieur le Trésorier Municipal d'Armentières nous a communiqué le compte de gestion de l'exercice 2022 afin que le Conseil puisse procéder à l'examen de ce document et formuler éventuellement toutes observations ou réserves jugées utiles.

Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, ainsi que ceux de tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer en 2022.

Les résultats sont conformes à ceux du compte administratif de l'exercice 2022 et le total des masses et des soldes en mouvements réels figurant au compte de gestion à la clôture de l'exercice sont les suivants :

**En recettes :**

- Opérations de l'exercice en investissement,	3 564 262.52 €
- Opérations de l'exercice en fonctionnement,	14 403 924.94 €
- Résultat d'investissement reporté,	5 283 415.37 €
- Résultat de fonctionnement reporté,	3 644 690.72 €

**Total de l'exercice**

**26 896 293.55 €**

**En dépenses :**

- Opérations de l'exercice en investissement,	5 449 262.60 €
- Opérations de l'exercice en fonctionnement,	13 402 071.44 €

**Total de l'exercice**

**18 851 334.04 €**

**En excédent global de clôture pour les 2 sections de** **8 044 959.51 €**

soit :

- un excédent pour la section de fonctionnement de :	4 646 544.22 €
- un excédent pour la section d'investissement de :	3 398 415.29 €

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de votre part**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 059003

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC ARMENTIERES

ETABLISSEMENT : COMMUNE DE COMINES -

## Résultats budgétaires de l'exercice

12400 - COMMUNE DE COMINES -

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	10 585 423,31	17 347 485,72	27 932 909,03
Titres de recette émis (b)	3 564 262,52	14 455 501,94	18 019 764,46
Réductions de titres (c)		51 577,00	51 577,00
Recettes nettes (d = b - c)	3 564 262,52	14 403 924,94	17 968 187,46
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	10 565 423,31	15 176 135,94	25 741 559,25
Mandats émis (f)	5 491 543,42	14 544 485,87	20 036 029,29
Annulations de mandats (g)	42 280,82	1 142 414,43	1 184 695,25
Depenses nettes (h = f - g)	5 449 262,60	13 402 071,44	18 851 334,04
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		1 001 853,50	
(h - d) Déficit	1 885 000,08		883 146,58

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 059003

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC ARMENTIERES

ETABLISSEMENT : COMMUNE DE COMINES -

## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

12400 - COMMUNE DE COMINES -

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	5 283 415,37		-1 885 000,08		3 398 415,29
Fonctionnement	3 644 690,72		1 001 853,50		4 646 544,22
<b>TOTAL I</b>	<b>8 928 106,09</b>		<b>-883 146,58</b>		<b>8 044 959,51</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>8 928 106,09</b>		<b>-883 146,58</b>		<b>8 044 959,51</b>

## 6. COMPTE ADMINISTRATIF 2022

**Rapporteur : Philippe CHRISTIAENS, 4<sup>ème</sup> Adjoint.**

Le budget primitif et les décisions modificatives sont des états de prévisions.

Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif qui est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses réalisées dans un exercice comptable donné.

Il doit être présenté dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice au Conseil Municipal qui, en l'adoptant, constate que le budget a été exécuté conformément aux autorisations qui avaient été consenties.

Le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022 vous ayant été aussi présentés,

**En conséquence, il vous est proposé de :**

- **Donner acte à Monsieur le Maire de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou Déficit	RECETTES ou Excédent	DEPENSES ou Déficit	RECETTES ou Excédent	DEPENSES ou Déficit	RECETTES ou Excédent
<b>COMPTE ADMINISTRATIF VILLE</b>						
Résultats 2021 reportés		3 644 690,72 €		5 283 415,37 €		8 928 106,09 €
Opérations de l'exercice 2022	13 402 071,44 €	14 403 924,94 €	5 449 262,60 €	3 564 262,52 €	18 851 334,04 €	17 968 187,46 €
<b>TOTAUX .....</b>	<b>13 402 071,44 €</b>	<b>18 048 615,66 €</b>	<b>5 449 262,60 €</b>	<b>8 847 677,89 €</b>	<b>18 851 334,04 €</b>	<b>26 896 293,55 €</b>
<b>Résultats de clôture 2022</b>		<b>4 646 544,22 €</b>		<b>3 398 415,29 €</b>		<b>8 044 959,51 €</b>
Restes à Réaliser			2 721 588,70 €	0,00 €	2 721 588,70 €	0,00 €
<b>Résultat de l'exercice 2022</b>		<b>4 646 544,22 €</b>	<b>2 721 588,70 €</b>	<b>3 398 415,29 €</b>	<b>2 721 588,70 €</b>	<b>8 044 959,51 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>4 646 544,22 €</b>		<b>676 826,59 €</b>		<b>5 323 370,81 €</b>

- **De constater pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, le résultat d'exploitation de l'exercice, ainsi que les débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;**
- **De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;**
- **D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.**

*Annexe 1 : Compte administratif 2022  
(A) et note de présentation (B)*

*Alexis HOUSET concernant l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » : Pourquoi un dépassement de 137 307 €. Philippe CHRISTIAENS rappelle que les crédits sont ouverts en fonction des prévisions. 2022 a été une année inflationniste durant laquelle toutes les locations de scène, éclairages, sécurité, etc ont fait dépasser la prévision. Il précise que ce dépassement de crédit n'impacte en rien les crédits ouverts sur le chapitre 11 « Charges à caractère général ».*

*Alexis HOUSET concernant l'article 6536 « Frais de représentations du Maire » : Pourquoi un dépassement de 112 € ? Il demande comment ces frais de représentations de mandat sont utilisés et s'il faudra prévoir une augmentation pour les prochains budgets. M. le Maire précise que toutes les dépenses sont justifiées par ticket de caisse ou facture et qu'elles sont effectuées dans les commerces cominois. Alexis HOUSET constate que, sur l'année 2022, 6 100 € n'ont pas été pas suffisants pour les frais de représentations. Il demande à voir l'ensemble des factures. M. le Maire répond qu'il n'a*

*pas à les lui fournir. Seuls le percepteur et le juge sont habilités à contrôler ces dépenses. Pour clôturer, Philippe CHRISTIAENS explique que, même si cet article a été légèrement dépassé, le chapitre 65 est excédentaire.*

*Céline FIGUEIREDO, concernant l'évolution en baisse des effectifs. Initialement, 127 postes étaient budgétisés, 119 ont été pourvus. Cela a-t-il une répercussion sur la charge de travail des employés ? Elle constate également une augmentation des dépenses de personnels certainement liée à l'évolution du point d'indice. Philippe CHRISTIAENS précise que certaines missions ont été externalisées par marché public et ajoute que le nombre de fonctionnaires en face à face direct avec les usagers a été augmenté comme à la Police municipale ou dans les services à la population. Bien que ce soit plus rentable pour la commune. Céline FIGUEIREDO s'inquiète quant à la qualité du service public.*

*Jean-Claude BOUTRY, concernant l'article 6237 « Publications » : Comment expliquer la différence de 20 000 € par rapport au budget prévu. Philippe CHRISTIAENS précise que cela est lié à l'inflation avec notamment la multiplication par 2 sur le coût du papier pour l'année 2022. Toutes les publications ont été impactées.*

*Jean-Claude BOUTRY, concernant l'article 7351 « Taxe consommation finale d'électricité » : il constate une différence de 141 553 € par rapport au crédits ouverts. M. le Maire rappelle que le taux a été fixé par l'Etat en cours d'année.*

*Alexis HOUSET demande plus d'informations sur l'affectation du résultats 2022. Philippe CHRISTIAENS propose d'en parler à la délibération suivante. Il précise que l'affectation des résultats intervenant avant le Débat d'Orientation Budgétaire « teinte » celui-ci.*

*A la suite, Alexis HOUSET reprend la parole pour exprimer son positionnement sur la présentation de ce Compte Administratif 2022.*

*Pour le vote de cette délibération, Philippe CHRISTIAENS est élu Président à la majorité en scrutin ordinaire. M. le Maire sort.*

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire**

*Pour : 21*

*Contre : 01*

*Abstention : 10*

## **7. AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022**

**Rapporteur : Philippe CHRISTIAENS, 4<sup>ème</sup> Adjoint.**

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit l'affectation des résultats de clôture de l'exercice précédent. La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section d'investissement et de fonctionnement du compte administratif (opérations d'ordre + réelles). Ce solde est constitué du résultat comptable de l'exercice augmenté, le cas échéant, du résultat reporté en investissement et en fonctionnement de l'exercice précédent.

Les opérations d'ordre n'ont pas d'incidence sur la trésorerie de la collectivité puisqu'il s'agit d'un jeu d'écritures qui ne donne lieu à aucun encaissement ni décaissement.

Elles concernent toujours à la fois une opération de dépenses budgétaires et une opération de recettes budgétaires pour un montant identique. Elles peuvent être constatées à l'intérieur d'une même section ou entre deux sections du budget.

C'est le cas ici pour les amortissements (561 768.11 €) et pour des ventes (302 795 €) qui se retrouvent en dépenses de fonctionnement au chapitre 042 et en recettes d'investissement au chapitre 040 pour un total de 864 563.11 €.

**En conséquence il vous est proposé :**

- De constater le résultat global de la section d'investissement et de fonctionnement du compte administratif,
- D'affecter ce résultat dans les sections d'investissement et de fonctionnement.

## AFFECTATION DU RESULTAT VILLE 2022

### 1 - Détermination du résultat d'INVESTISSEMENT de l'exercice 2022

		C/1068 de 2022 : 0,00 €
		Produits 2022 : 3 564 262,52 €
Total des charges : <b>sans 001</b>	5 449 262,60 €	Total des produits : <b>sans 001</b> 3 564 262,52 €
	<b>Résultat d'invest. 2022 : -1 885 000,08 €</b> (1)	
<b>REPORTS :</b>	2 721 588,70 €	0,00 €
	<b>Résultat des reports 2022</b> -2 721 588,70 € (2)	
	<b>Nouveau résultat :</b> -4 606 588,78 € (1) + (2)	
001 Résultat antérieur :	5 283 415,37 €	="(3)"
<b>BESOIN DE FINANCEMENT :</b>	<b>Résultat cumulé :</b> 676 826,59 € (1) + (2) + (3)	
	(à couvrir au 1068 si <0)	

### 2 - Détermination du résultat d'EXPLOITATION de l'exercice 2022

Total des charges : <b>sans 002</b>	13 402 071,44 €	Total des produits : <b>sans 002</b> 14 403 924,94 €
<small>Ecritures de rattachement comprises</small>		
	<b>Résultat (excédent): 1 001 853,50 €</b>	

### 3 - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022

- Résultat 2022 (Excédent) 1 001 853,50 €
- Résultat antérieur 002 (Excédent) 3 644 690,72 €

**Résultat à affecter : 4 646 544,22 €**

#### Affectation par ordre de priorité :

- couverture du déficit d'exploitation par réduction des charges		/
- couverture déficit investissement (besoin financement)	cpte 1068	- €
- autofinancement supplémentaire (section invest.)	cpte 1068	2 865 594,22 €
- report à nouveau (en section de Fonctionnement)	cpte 002	1 780 950,00 €

#### OPÉRATIONS COMPTABLES A EFFECTUER

<b>Rec. 0.1 / 1068 : Excéd. Fonct. capitalisés</b>		2 865 594,22 €
<b>Rec. 0.1 / 001 : Résultat Invest. reporté</b>		3 398 415,29 €
	Résultat antérieur : 5 283 415,37 €	
	+ Résultat exercice : -1 885 000,08 €	
	3 398 415,29 €	
<b>Rec. 0.1 / 002 : Résultat Fonct. reporté</b>		1 780 950,00 €

Les résultats définitifs dégagés ci-dessus seront repris dans le budget primitif 2023.

*Alexis HOUSET constate que la commune a fait le choix d'un autofinancement supplémentaire en investissement à hauteur de 2 865 594,22 €, il souhaite avoir plus d'informations. Philippe CHRISTIAENS précise que ce montant correspond à l'excédent du budget de fonctionnement capitalisé (chapitre 1068). Alexis HOUSET demande confirmation que l'excédent de fonctionnement 2022 sera injecté dans la section d'investissement 2023. Philippe CHRISTIAENS confirme. Alexis HOUSET demande si cela est un choix politique ou une obligation légale. Philippe CHRISTIAENS précise qu'il s'agit d'une volonté politique.*

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire**

**Pour : 22      Contre : 00      Abstention : 11**

## 8. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

**Rapporteur :** Philippe CHRISTIAENS, 4<sup>ème</sup> Adjoint.

Un Rapport sur les Orientations Budgétaires vous a été transmis avec la convocation à la présente séance de l'assemblée délibérante.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- De procéder au débat d'orientation budgétaire ;
- D'acter la tenue de ce débat.

*Annexe 2 : Rapport d'orientations  
budgétaires 2023*

*Bruno BLAECKE constate que l'autorisation de programme AP3 « Mise aux normes et rénovation des écoles » n'apparaît pas dans les dépenses prioritaires sur la période 2023-2024. M. le Maire répond que seuls les projets commencés figurent sur ce rapport. Il rappelle cependant s'être engagé à réhabiliter l'école des Coquelicots. Bruno BLAECKE demande si les crédits prévus ont été transférés sur un autre projet. M. le Maire répond par l'affirmative en précisant que c'est seulement temporaire.*

*Concernant la réhabilitation du complexe Decottignies, Alexis HOUSET constate que le montant est passé de 1,7 millions d'euros à 9,1 millions d'euros. Il demande si cette augmentation est due à l'inflation. Philippe CHRISTIAENS répond que le projet a évolué avec notamment la prise en compte des demandes des associations, des aménagements pour les personnes à mobilité réduite, .... Le projet ne consiste plus à une simple rénovation.*

*Bruno BLAECKE demande si on parle d'une réhabilitation ou d'une construction. Il s'agit d'une réhabilitation lourde d'un bâtiment des années 70.*

*Alexis HOUSET s'inquiète pour l'attribution des subventions attendues relatives au financement de cette réhabilitation. Il souhaite s'assurer que ces recettes ont été correctement estimées. Philippe CHRISTIAENS précise que la prudence est de mise, le taux d'accord estimé à été fixé à 15%. Si le taux est supérieur, ce sera des recettes supplémentaires pour d'autres projets.*

*Christine VERPOORTEN s'interroge quant à la vente programmée des 26 et 28 rue du bas chemin. Elle demande si ce n'est pas le local du club de motos. M. le Maire répond par la négative, ce sont des habitations qui ont été proposées à la vente. Elle poursuit en demandant à quoi correspond le 6 rue Jean de la Fontaine. M. le Maire complète en expliquant qu'il s'agit d'une dalle. Elle constate que le total des ventes programmées engendrerait 1 445 000 € de recettes.*

*Concernant le Lys Festival, Alexis HOUSET demande s'il ne serait pas plus intéressant de faire des économies sur cette animation, sans pour autant tomber dans une ville qui se meurt, afin de développer le tissu économique de la ville. M. le Maire répond que c'est justement grâce à ces festivités que ce tissu économique s'est développé. Pour exemple, le taux d'occupation de la zone Schuman est passé de moins de 50% à 93%. On remarque également l'ouverture d'un nouveau commerce, le Méga Shop. Le Lys festival a aussi permis d'agrandir un portefeuille de contacts et de faire rayonner la ville dans la MEL. Alexis HOUSET affirme que cette hausse des implantations d'activités n'est pas propre à Comines et qu'elle se produit sur l'ensemble du secteur.*

*Ce dernier revient également sur la gratuité d'1 an pour le loyer du Méga Shop. M. le Maire précise qu'il y a une contrepartie à la gratuité. Le contrat établit que l'occupant doit prendre à sa charge les travaux de rénovation (électricité, alarme, façade, chauffage, téléphone, ...). Les taxes sont également à la charge de l'occupant. Si le commerçant décide de partir, la commune gardera le bâtiment en l'état, c'est-à-dire avec*

*les réparations faites. Etant donné que le loyer est gratuit pour la première année, Alexis HOUSET demande si l'opération financière est intéressante. M. le Maire répond par l'affirmative, rien que pour la rénovation de la façade, le montant de la facture s'élevait à 35 000 €.*

*Alexis HOUSET propose également que le budget du Lys Festival soit destiné à la rénovation de l'école des Coquelicots. M. le Maire répond que les budgets ne sont pas comparables, 300 000 € pour le festival contre plus de 2 000 000 € pour la rénovation de l'école Les coquelicots.*

*Concernant le capital restant de la dette, Jean-Claude BOUTRY constate qu'avec la prévision de l'équipe municipale, elle passera de 12 287 107,10 € en 2023 à 4 440 648,18 € en 2030 alors qu'avec leur programme, elle serait passée de 6 488 000 € à 872 000 € pour les mêmes années. Philippe CHRISTIAENS explique qu'il s'agit d'un choix politique d'investir dans des infrastructures d'avenir.*

*Par rapport à la promesse qui avait été faite pour une rentrée en 2024 à l'école des Coquelicots, Isabelle VERMES demande si elle est toujours d'actualité. M. le Maire répond que l'augmentation des fluides a fait exploser les dépenses de fonctionnement. Des choix ont dû être faits. Alexis HOUSET précise que réduire le budget des festivités permettrait peut-être de limiter la casse, il en profite également pour parler du plan de sobriété énergétique. M. le Maire répond que ce plan, initié en 2011, a été réalisé dans la continuité de l'équipe municipale précédente. Alexis HOUSET explique qu'un accompagnement auprès de associations ou des cominois serait bienvenu.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## 9. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

**Rapporteur : Eric VANSTAEN, Maire.**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose le principe « d'accès à tout pour tous » qui implique toutes les activités de la cité : le cadre bâti, les transports, la scolarisation, l'emploi, le logement, la culture, le sport...

Elle stipule que « dans les communes de 5 000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées doit être créée. Celle-ci doit être composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. »

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2020 à l'Hôtel de ville, le Conseil Municipal a donc décidé à l'unanimité la création d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Cette commission a pour but de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports à Comines. Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Aux termes de l'article L.2143-3 du CGCT, cette commission communale établit un rapport annuel présenté en conseil municipal.

Il sera ensuite transmis au Préfet de région ainsi qu'à la Métropole Européenne de Lille (plus précisément à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité).

La Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées s'est réunie une fois en 2022 autour du suivi de l'Agenda d'accessibilité programmée de la Ville et l'état de mise en accessibilité des établissements recevant du public autres que communaux.

**Il vous est donc proposé :**

- **De prendre acte du rapport de l'année 2022 de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées.**

*[Annexe 3: Rapport 2022 CCAPH](#)*

*Isabelle VERMES précise que cette commission existe depuis 2014.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## 10. DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE AK 248 SISE RUE SAINT EXUPÉRY

**Rapporteur :** Patrick DEREUMAUX, Conseiller municipal délégué.

La Ville est propriétaire de la parcelle AK 248 sise rue Saint Exupéry à Comines. Le terrain concerné constitue aujourd'hui un espace engazonné et planté accessible au public et entretenu par la collectivité.

Les riverains ont manifesté leur souhait d'acquérir officiellement ces petits reliquats de parcelles.

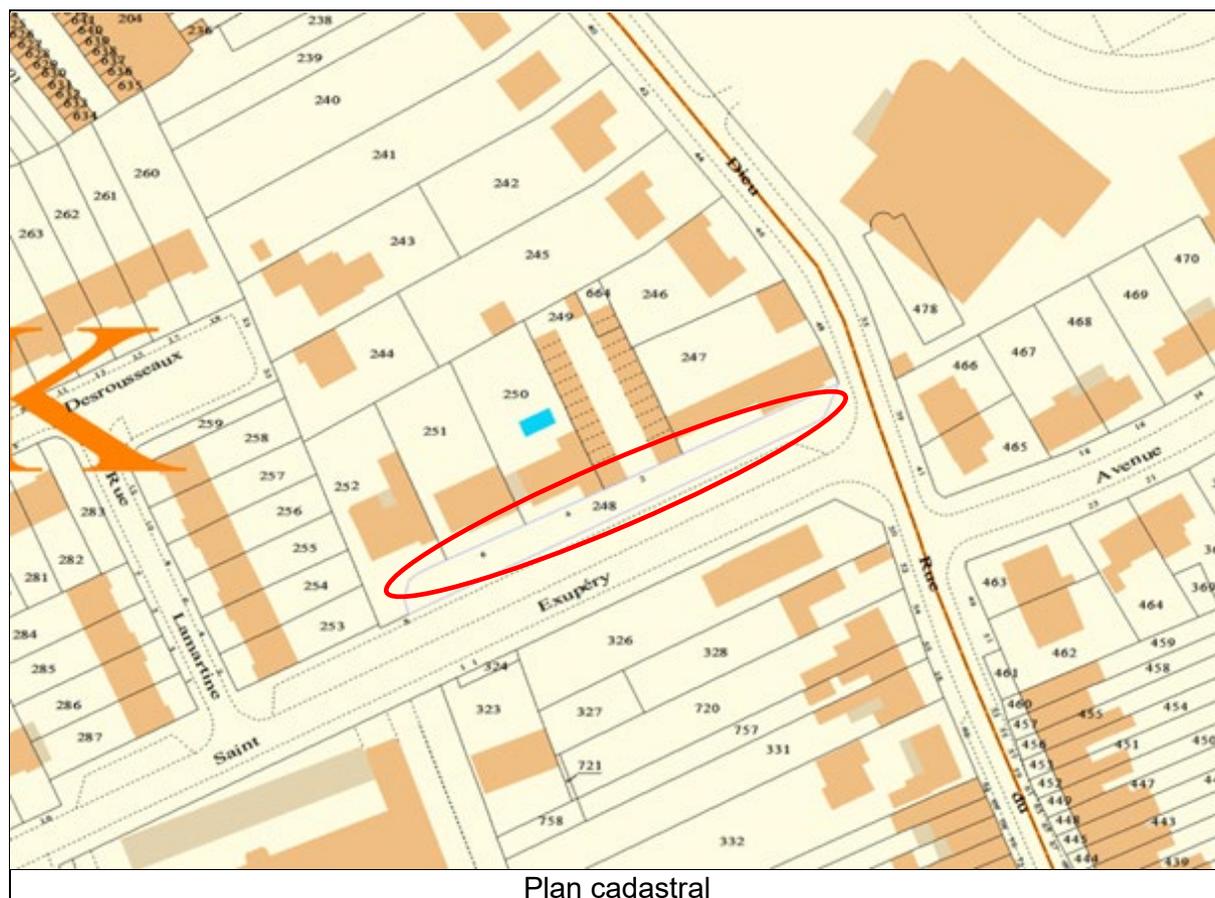
Ces cessions nécessitent préalablement leur désaffectation et déclassement.

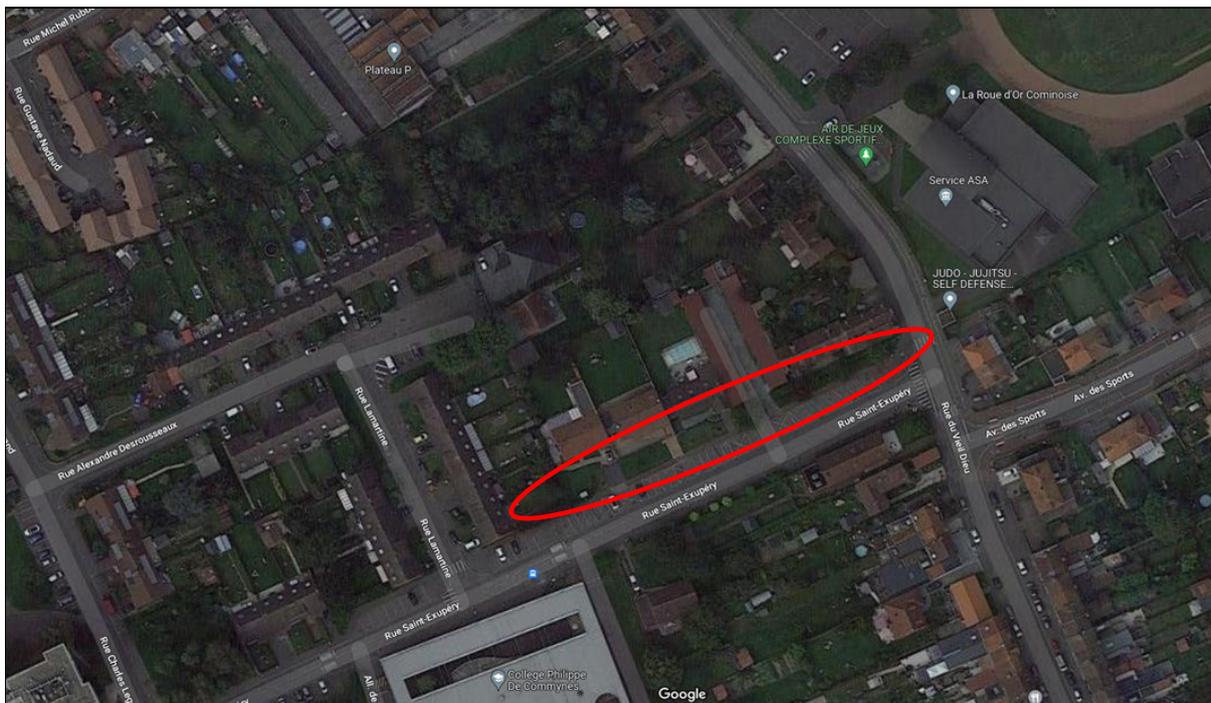
Un arrêté n°URBA2022-0253 en date du 14 novembre 2022 a constaté la cessation de mise à disposition au public.

Un découpage cadastral par géomètre expert précisera les surfaces définitives du périmètre repris aux pièces jointes pour chaque propriétaire concerné au vu de leurs cessions ou de prêt à usage.

**Il vous est donc proposé :**

- De prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle AK 248 sise rue Saint Exupéry à Comines.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces procédures.





Vue aérienne du site



Photo

Jean-Claude BOUTRY demande si tous les riverains ont donné leur accord. M. le Maire répond qu'il s'agit d'un déclassement et non d'une vente, leur accord n'est pas nécessaire à ce stade. De ce fait, Jean-Claude BOUTRY demande si les riverains ont manifesté leur intérêt pour l'achat des parcelles. M. le Maire répond par l'affirmative.

Jean-Claude BOUTRY demande si les arbres seront conservés.

M. le Maire précise qu'il y a une incohérence cadastrale pour les propriétaires. Actuellement, ils sont obligés de passer sur un terrain appartenant à la ville pour rentrer chez eux. Si, un jour, ce terrain vient à être clôturé, ils ne pourront plus accéder à leur domicile. Pour ce déclassement, il explique que les riverains auront 2 possibilités : soit l'achat, soit en avoir l'usufruit en contrepartie d'entretien. Le prix est fixé à 70€/m<sup>2</sup>. Ils peuvent également refuser.

Céline FIGUEREIDO demande si une servitude de passage pourrait être créée sur la parcelle appartenant à la Ville.

M. le Maire précise que des canalisations passent sous ces parcelles.

Christelle VERPOORTEN demande si les riverains pourraient clôturer leurs parcelles malgré la proximité avec le parking du collège. M. le Maire répond, qu'en effet, ils en auront la possibilité.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire**

**Pour : 22**

**Contre : 00**

**Abstention : 11**

## **11. FIN DES DÉLIBÉRATIONS DES 13 DÉCEMBRE 1999 ET 10 JUILLET 2014 PORTANT ÉCHANGE FONCIER**

**Rapporteur : Patrick DEREUMAUX, Conseiller municipal délégué.**

Par délibérations du 13 décembre 1999 et 10 juillet 2014, le Conseil municipal a validé un échange de terrains concernant la parcelle communale AO481.

La seconde décision créait un déséquilibre dans l'échange des biens au détriment de la commune, avantage venant compenser la création d'une servitude de passage au bénéfice de l'exploitant de la distribution de l'eau aujourd'hui métropolitaine.

Bien que l'article L2241-1 du CGCT dans sa rédaction du 10 juillet 2014 disposait que « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.* », l'autorité compétente de l'État en question n'avait pas été consultée.

Enfin, l'autre partie à l'échange envisagé n'existe plus en l'état et la servitude en question n'a jamais été créée et ne le sera pas puisque sans utilité.

Alors que les délibérations des 13 décembre 1999 et 10 juillet 2014 n'ont pas été suivies depuis leur rendu exécutoire de mesure d'exécution par l'organe exécutif, il convient de relever qu'il a été jugé qu'une délibération autorisant, sans fixer le délai pour la passation de l'acte de vente, la cession d'un terrain à un particulier, n'était créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable (CAA Marseille, 24 janv. 2012, n° 10MA01232).

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'annuler les délibérations des 13 décembre 1999 et 10 juillet 2014 portant échange de terrains concernant la parcelle communale AO481.**

**Jean-Claude BOUTRY souhaite connaître l'avenir de cette parcelle. M. le Maire répond qu'elle est constructible et vendable. Suite à la demande de Jean-Claude BOUTRY, M. le Maire explique que l'accès au château d'eau se fera sans problème par l'allée du château.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## **12. LANCEMENT D'UN APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PAR LA MEL – TROTINETTES ÉLECTRIQUES ET VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE EN LIBRE-SERVICE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Rapporteur : Stéphane DILLY, 8<sup>ème</sup> Adjoint.**

Le Plan de Mobilité 2035 tend à favoriser les modes actifs, les modes de déplacements moins polluants et à réduire l'usage de la voiture utilisée seul.

En septembre 2021, la ville de Roubaix a débuté une expérimentation des services privés de trottinettes électriques et de Vélos à Assistance Électriques (VAE) en libre-service sans borne ni attache avec l'opérateur Tier Mobility. À la suite d'un résultat concluant, plusieurs communes se sont manifestées pour accueillir ce type de service.

Conformément à la Loi d'Orientation des Mobilité du 24 décembre 2019 donnant la possibilité aux Autorités Organisatrices de Mobilité d'organiser ce service, la Métropole Européenne de Lille a retenu 2 opérateurs privés et lance un Appel à Manifestation d'Intérêt pour 2 modes de déplacements : La trottinette électrique et le Vélo à Assistance Électrique (VAE) en libre-service en semi-floating, c'est-à-dire avec des zones de stationnement délimitées et obligatoires. La durée de l'AMI est d'1 an, renouvelable 2 fois (3 ans au total).

Des espaces de stationnement seront délimités et obligatoires.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention reprise ci-dessous autorisant la Métropole Européenne de Lille à lancer la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt.**

**Christine VERPOORTEN trouve que ce projet va de pair avec le plan de circulation. Il est nécessaire de prévoir les espaces de circulation des vélos ainsi que des aires de stationnement. M. le Maire répond que ces points seront étudiés à la suite de cette délibération. Stéphane DILLY précise que la recharge et la récupération des vélos seront gérés par le prestataire. Les stations seront majoritairement installées à proximité des passages piétons.**

**Concernant la convention, Isabelle VERMES demande si ce n'est pas gênant de retenir uniquement les vélos alors que celle-ci est écrite pour les trottinettes et vélos. M. le Maire répond que la réponse a été faite uniquement pour les vélos.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## CONVENTION

### Procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt par la Métropole Européenne de Lille pour sélectionner des opérateurs de trottinettes électriques et de vélos à assistance électriques en libre-service

Entre les soussignés :

La commune de \_\_\_\_\_, représentée par son Maire, dûment habilité,

Ci-après désignée « La commune »

Et

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, dénommée « Métropole Européenne de Lille », dont le siège social est situé 2 boulevard des Cités Unies – CS 700043 – 59040 Lille Cedex, représentée par Monsieur Damien Castelain, son Président, dûment habilité par délibération n°22 C 0401 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille du 16 décembre 2022,

Ci-après désigné « MEL »

#### PREAMBULE

En septembre 2021, la ville de Roubaix a débuté une expérimentation des services privés de trottinettes électriques et de Vélos à Assistance Électriques (VAE) en libre-service sans borne ni attache avec l'opérateur Tier Mobility.

Suite à cette expérimentation ayant été jugée concluante, aussi bien du côté de l'opérateur que de la ville de Roubaix et de la MEL, et aux sollicitations de plusieurs communes ayant manifesté leur intérêt pour le déploiement de ce type de service sur leur territoire communal, la MEL a proposé de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin de sélectionner les opérateurs qui auront l'autorisation d'exploiter le service sur le territoire métropolitain.

Conformément à l'article L1231-1-1 du code des transports et à l'article L. 5217-2 CGCT, la MEL est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial. Pour autant, elle ne peut intervenir directement pour autoriser l'occupation et la circulation sur son territoire des trottinettes électriques et VAE en libre-service, puisque la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public relève légalement du pouvoir de police de stationnement des maires de chaque commune.

La LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) a posé un cadre juridique pour contrôler ces nouvelles mobilités via l'occupation du domaine public (cf. art. L. 1231-17 du code des transports) et a ouvert la possibilité aux AOM d'organiser une mise en concurrence des opérateurs de trottinettes électriques et VAE en semi-floating via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI, Art L-2122-1-1 du CGPPP) pour le compte de chaque commune. Les villes participantes resteront libres d'exécuter le déploiement de ces engins notamment par la délivrance des Autorisations d'Occupation Temporaires correspondantes.

La convention permet de définir les compétences déléguées ainsi que les modalités de cette délégation.

#### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser avec les communes concernées les conditions de mise en œuvre par la MEL de la procédure d'AMI, et permettre aux communes de mettre en place un service de trottinettes électriques et VAE en libre-service sans station d'attache mais avec des emplacements de stationnement obligatoires matérialisés, selon le principe de semi-floating.

La commune délègue à la MEL la procédure de sélection préalable qui consiste à :

- mettre en place les mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;
- définir les critères de sélection ainsi que les prescriptions qui s'imposeront aux candidats opérateurs (Art L1231-17 Code des Transports) ;
- sélectionner les opérateurs qui seront les seuls autorisés à exploiter un service commercial de trottinettes électriques et VAE en libre-service.

Dans le cadre de cette convention il est rappelé que la commune reste la seule habilitée à autoriser le titulaire à occuper le domaine public routier conformément aux dispositions de l'article L1231-17 du Code des Transports et à délivrer les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT), après avis de la MEL en tant qu'AOM.

#### ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention court jusqu'à la fin de la durée des AOT délivrées par la commune au regard de l'exécution des dispositions définies dans le cadre de l'AMI.

La délivrance des AOT, par la commune, ne pourra excéder 1 an, renouvelable 2 fois 1 an, à compter de la date fixée aux opérateurs sélectionnés par la MEL, dans le cadre de l'AMI. Les AOT délivrées ne pourront en conséquence pas excéder le délai de 3 ans à compter de la date de démarrage fixée pour l'ensemble de la métropole.

#### ARTICLE 3. FOURNITURE DE DONNEES

Conformément à l'article 25 et 41 de la loi d'Orientation de Mobilités, les opérateurs de semi-floating retenus à l'issue de la présente consultation devront partager des données en temps réel via des APIs (interface de programmation) établies selon les standards en vigueur (MDS, GBFS...), et respectant le cahier des charges défini par la MEL, qui sera fourni aux opérateurs retenus. Ces échanges seront décrits dans un contrat de partage de données entre les opérateurs retenus et la MEL.

Les opérateurs doivent être en conformité avec le RGPD.

L'agrégation et la centralisation des données se fera sur une plateforme contrôlée par la MEL. Les données ainsi recueillies pourront à terme être exposées sur l'Open Data de la MEL sous une forme agrégée non sensible.

L'objectif est de disposer d'indicateurs d'usage, accessibles également aux communes pour suivre et contrôler l'activité. Un dispositif de vérification du bon respect des réglementations (zones d'exclusion ou de stationnement) devra être mis en œuvre avec un système d'alertes envoyées à la MEL en cas d'infraction.

Outre les données en temps réel, les opérateurs devront fournir un rapport détaillé mensuel (avant le 15 du mois suivant) et annuel de l'activité (avant le 1er avril de l'année suivante). En particulier, le rapport annuel devra comporter :

- La synthèse des données de durées de stationnement par type d'engin et par communes afin d'établir la clé de répartition de la redevance pour chaque ville.
- Un bilan carbone annuel de l'activité (émissions directes et indirectes tout au long du cycle de vie) pour l'ensemble du service (usage commercial et flux d'exploitation) en vue de l'amélioration de la performance.

Enfin, il sera demandé à l'opérateur de réaliser des enquêtes annuelles qualitatives permettant de connaître les caractéristiques des utilisateurs, les pratiques de mobilité ainsi que la satisfaction par rapport au service.

#### ARTICLE 4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES ENGINES

Chaque opérateur sélectionné est autorisé à solliciter des autorisations d'occuper le domaine public sur tout ou partie du territoire communal. Des emplacements, de préférence en voirie, sur du stationnement existant et hors des espaces piétonniers, seront matérialisés pour imposer le stationnement des engins. En fonction de l'usage, de la demande et des propositions des opérateurs de nouvelles places pourront être proposées.

Par ailleurs, les opérateurs sélectionnés pourront se rapprocher des services de l'aéroport de Lille-Lesquin, des universités de Lille, des Associations Syndicales Libres des parcs d'activités et des Centres Hospitaliers Régionaux pour obtenir des autorisations de stationnement sur le domaine public relevant de ces établissements. Il est également envisageable de prévoir des autorisations de stationnement auprès de gros employeurs ou de parkings de grandes surfaces. Les espaces de stationnement devront impérativement être accessibles à tous les utilisateurs et gratuitement 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

La circulation pourra être interdite et la vitesse limitée sur certains territoires qui seront définis par les communes dans le cadre des AOT délivrées.

Les communes pourront à tout moment adapter les conditions de circulation et de stationnement dans l'intérêt du fonctionnement du domaine public. Par ailleurs, des restrictions provisoires pourront également être mises en œuvre en cas de travaux, d'événements, d'animations ou pour les besoins d'intérêt général ou de sécurité du domaine public.

Enfin, en cas d'infractions répétées, il pourra être mis fin aux autorisations d'exploitation sur un territoire ou se voir refuser le renouvellement au bout d'un an.

#### ARTICLE 5. ACTIVITES AUTORISEES SUR L'ESPACE PUBLIC

Sont autorisés à l'échelle de la métropole :

- La location de 2000 trottinettes à assistance électrique. Ce nombre pourra toutefois être éventuellement porté à 3000 lors de la seconde année et à 4000 la troisième année d'exploitation dans le cadre du renouvellement des AOT en fonction des résultats mesurés.
- La location de 400 vélos à assistance électrique. Ce nombre pourra toutefois être éventuellement porté à 600 lors de la seconde année et à 800 la troisième année d'exploitation dans le cadre du renouvellement des AOT en fonction des résultats mesurés.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Commune,  
Le Maire,

Pour la Métropole Européenne de Lille,  
Le Vice-Président délégué,

Sébastien LEPRETRE

## 13. RÉGLEMENT FINANCIER RELATIF AU PAIEMENT DES PRESTATIONS MUNICIPALES – AVENANT CORRECTIF

**Rapporteur : Amélie DA SILVA, 1<sup>ère</sup> Adjointe.**

Les dispositions concernant le paiement des prestations municipales (chapitre III) comme celles des déductions admises (chapitre V) demandent une explication réglementaire afin d'être sans équivoques pour l'usager recourant aux prestations municipales de la ville de Comines (restauration scolaire, accueils de loisirs, école de musique, cours d'art plastique).

Dispositions en vigueur et **évolutions proposées.**

Le présent avenant abroge les dispositions antérieures portant sur les mêmes objets.

### CHAPITRE III – MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS MUNICIPALES

#### **a) Le paiement des prestations municipales est une obligation pour l'usager**

Le paiement des prestations municipales peut s'opérer par l'usager, au libre choix, selon les modalités de paiement ci-après exposées.

Le règlement desdites prestations, dans les délais prescrits, est une **obligation pour l'usager.**

Si ce dernier, **par ses actes et écrits, manifeste formellement son intention** de ne pas régler ce qu'il doit alors qu'il continue de recourir aux services municipaux, il lui sera notifié son exclusion à effet immédiat des prestations municipales.

Cette intention incontestable de l'usager peut par exemple prendre la forme d'un arrêt volontaire et unilatéral du prélèvement automatique.

Seule la régularisation des sommes dues permettra d'examiner derechef l'éligibilité d'une réinscription aux prestations municipales.

Cette disposition ne concerne pas les usagers en situation d'impayés, réglée au chapitre VI du présent règlement.

#### **b) Le paiement sécurisé par internet e-service (Payfip)**

<b>Conditions préalables</b>	- <b>Avoir activé son compte famille.</b> - Posséder une carte bancaire.
<b>Conditions de paiement</b>	En début de mois (dans le courant de la 1 <sup>ère</sup> semaine), la facture sera disponible sur le portail familles (comines.portail-familles.app) et à acquitter chaque mois, dans les délais fixés.
<b>Avantages du e-service</b>	- Simple, entièrement sécurisé, écologique, gratuit et toujours disponible. - Accéder à l'état récapitulatif des factures et des paiements opérés. - Procéder au paiement en ligne des factures par carte bleue sans avoir à se déplacer.
<b>Après la date butoir de paiement</b>	L'impayé sera constaté et fera l'objet d'un titre de recettes. Le non règlement dans les délais impartis pourra entraîner des pénalités pouvant aller de l'exclusion temporaire à la radiation définitive (modalités définies dans la partie dédiée).

#### **c) Le prélèvement automatique**

<b>Obligation de souscription</b>	Pour les bénéficiaires du repas à domicile, le paiement de la prestation s'effectue exclusivement par prélèvement automatique.
<b>Conditions préalables</b>	- Avoir activé son compte famille. - Par le biais du compte famille, avoir transmis la demande d'autorisation de prélèvement type ainsi que d'un RIB, RIP ou RICE. - Renouvelé automatiquement chaque année sauf dénonciation écrite par l'usager.
<b>Conditions de paiement</b>	En début de mois (dans le courant de la 1 <sup>ère</sup> semaine), la facture sera disponible sur le portail familles. Son montant sera prélevé à la date mentionnée sur la facture.
<b>Avantages du prélèvement automatique</b>	- Simple, entièrement sécurisé, écologique et gratuit - Une maîtrise budgétaire puisque la facture indique la date à laquelle sera effectué le prélèvement et son montant - Une économie de temps et de déplacement.
<b>Après la date butoir de paiement</b>	En cas de rejet, l'impayé sera constaté et fera l'objet d'un titre de recettes. Le non règlement dans les délais impartis entraînera des pénalités pouvant aller de l'exclusion temporaire à la radiation définitive (modalités définies dans la partie dédiée).

<b>Exclusion du prélèvement automatique</b>	Deux rejets successifs de prélèvement automatique par la banque entraîneront l'éviction de l'utilisateur à cette disposition. Il devra alors recourir à un autre mode de paiement.
---	--

#### **d) Chèque CESU**

<b>Le chèque CESU</b>	Il est accepté uniquement pour les prestations d'accueil des enfants de moins de 6 ans (multi-accueil et accueils de loisirs moins de 6 ans).
-----------------------	---

#### **e) Aide aux « Accueils collectifs de mineurs » :**

La demande doit être faite par l'utilisateur. L'aide est attribuée par la CAF et déduite sur la facture, sur présentation de l'original de la notification reçue de la CAF, au moment de l'inscription.

### **CHAPITRE V – DÉDUCTIONS ADMISES**

Pour les facturations à l'acte, ne sont pas à payer ceux consécutifs à :

- La fermeture du service (grève, jours vachés...),
- L'absence aux prestations de restauration scolaire ou en accueil périscolaire (avant et après la classe) en raison du refus de l'enfant à l'école sous la décision de l'établissement ou de l'Éducation nationale,
- L'absence d'un enseignant, uniquement le 1<sup>er</sup> jour, lorsque la demande d'annulation a été faite le jour même avant 17H, sur [guichet.unique@ville-comines.fr](mailto:guichet.unique@ville-comines.fr),
- ~~— Une absence pour maladie à compter du 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant celui de la transmission du certificat médical justifiant l'indisponibilité ou l'information du service gestionnaire (si certificat médical suit).~~

L'absence aux prestations de restauration scolaire ou en A.C.M. (péri et extrascolaire) sur la durée du congé maladie de l'enfant, attestée par le praticien hormis le premier jour de l'absence qui constituera le jour de carence.

Le certificat médical sera à faire parvenir dès le premier jour d'absence de l'enfant, sitôt le praticien consulté :

~~Ce document est à faire parvenir dans les 48H suivant le premier jour d'absence de l'enfant.~~

~~⇒ Par courrier à l'adresse suivante :~~

~~VILLE DE COMINES Hôtel de Ville, Grand Place, BP 20 059, 59 559 COMINES CEDEX  
Services Finances / Régie Centrale~~

⇒ Par mail : [guichet.unique@ville-comines.fr](mailto:guichet.unique@ville-comines.fr)

Cas particuliers de l'école de musique et des cours d'arts plastiques : les élèves qui ne souhaitent pas continuer leur formation après avoir suivi les deux premières séances, sont susceptibles d'être remboursés de leur cotisation sous réserve de saisir le guichet unique, à partir du formulaire contact.

**ATTENTION ! Les services municipaux se chargent d'apporter les modifications sur les plannings de présence, UNIQUEMENT dans les cas susmentionnés.**

**Il est donc important de les informer rapidement afin que ces modifications puissent être enregistrées avant l'édition de la facture mensuelle ; le cas échéant, elles feront l'objet d'une régularisation le mois suivant.**

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'adopter les modifications précisées en violet, toutes autres dispositions restant en vigueur.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## 14. COMITÉ DES FÊTES ET DU CARNAVAL DE COMINES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

**Rapporteur** : Eric VANSTAEN, Maire.

**Essentiellement pour distinguer clairement la subvention allouée à une association dotée de la personnalité morale des contrats de la commande publique, la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a donné une définition légale de la subvention.**

Constituent donc des subventions :

« Les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

La principale caractéristique de la subvention est d'être attribuée sans contrepartie à un bénéficiaire à l'initiative du projet qu'il porte et qu'il entend mettre en œuvre sans contrepartie directe pour la collectivité publique.

Du fait de cette absence de contrepartie, la subvention présente alors un caractère **discrétionnaire** pour la collectivité publique qui l'accorde, ce qui signifie que l'attributaire n'a aucun droit au bénéfice ou au renouvellement d'une subvention d'une année sur l'autre, circonstance source d'insécurité.

L'attribution d'une subvention par une collectivité publique doit par ailleurs être justifiée par des considérations d'intérêt général pour le soutien d'un projet dont une association est à l'origine.

Le montant de la subvention est quant à lui forfaitaire et fongible.

La subvention est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique, ou est dédiée au financement global de l'activité associative. Elle peut prendre des formes variées, et être octroyée en espèces ou même en nature (mise à disposition de locaux, matériels, prestations intellectuelles, etc.).

Enfin, une fois accordée, la subvention peut faire l'objet d'une convention, parfois dénommée convention d'objectifs, qui est en revanche obligatoire lorsque le montant du concours est supérieur à 23 000 euros. Il en est de même lorsque l'association organise des spectacles vivants et ce, quel que soit le montant attribué.

Cette convention contient impérativement l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation (programme d'actions que l'association s'engage à réaliser, moyens à mettre en œuvre à cet effet).

Elle contient, en outre, généralement :

- La durée de la convention (soit un an, maximum recommandé : 4 ans),
- Les modalités de versement de la subvention,
- Les obligations de l'association, notamment sur le plan comptable,
- Les conditions d'emploi des moyens matériels accordés,
- Les conditions d'évaluation des actions menées (tant sur un plan quantitatif que qualitatif),
- Les sanctions en cas de non-respect des obligations de l'association,
- Les conditions de renouvellement de la convention,
- Les conditions de résiliation de la convention,
- Les recours en cas de litige résultant de l'exécution de la convention (compétence est donnée au tribunal administratif).

La collectivité publique demeure libre d'apprécier le montant de la subvention annuelle mais elle doit néanmoins allouer à l'association les moyens lui permettant de remplir la mission déterminée par la convention.

Le subventionnement pourrait toutefois être remis en cause si l'association ne se conformait pas elle-même aux engagements qu'elle a pris dans la convention annuelle ou pluriannuelle.

**Pour conclure :**

- Le bilan financier de l'édition **2022** du carnaval organisé par le comité fait apparaître une dépense de **61 355 €** et une subvention municipale totale de **55 000 €**.
- Cette subvention avait été augmentée en raison des festivités exceptionnelles à l'occasion des 10 ans du Comité des fêtes et du carnaval de Comines

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'allouer à l'association Comité des fêtes et du carnaval de Comines une subvention d'un montant total de 40 000 euros, au titre de l'exercice 2023, aux conditions reprises dans les articles 3 et 4 de la convention annexée.**
- **D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'objectifs jointe avec le Comité des fêtes et du carnaval de Comines.**

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire***

## CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE COMINES ET LE COMITÉ DES FÊTES ET DU CARNAVAL DE COMINES

La Ville de COMINES, représentée par son Maire, Éric VANSTAEN, sis Hôtel de Ville - Grande Place – B.P. 20059 - 59 559 COMINES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2023.  
Désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

ET

L'Association COMITÉ DES FÊTES ET DU CARNAVAL DE COMINES, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Café de l'Energie, 39 rue de l'Egalité 59560 COMINES, représentée par son Président, Monsieur Patrick MILLEQUANT, Désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association : organiser un carnaval annuel à Comines, conforme à son objet statutaire :

#### LE DEVELOPPEMENT DE L'ESPRIT DE FETE ET DU CARNAVAL DE COMINES.

Considérant la politique de soutien aux événements et manifestations festifs et culturels rythmant la vie de la commune ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant :

Organiser un carnaval à Comines le **deuxième week-end précédant celui de Pâques**.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est à échéance du 31 décembre 2023

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **40 000 euros**, au titre de l'exercice 2023.

3.2 Les dépenses soutenues par la Ville seront celles ici décrites et dans les plafonds ici fixés :

Groupes musicaux et carnavalesques, animation dansante :	21 350 €
Sécurité (assurances, gardiennage, protection civile, contrôles...) :	5 200 €
Communication (supports : affiches, cartes postales...) :	5 000 €
Frais repas et autres charges de gestion courante :	5 000 €
Achat matériel et location :	450 €
SACEM (pour productions artistiques) :	1 200 €
Groupes associatifs et écoles :	1 200 €
Concours du plus beau char :	600 €
<b>Total :</b>	<b>40 000 €</b>

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à son adaptation tant budgétaire qu'en termes d'organisation ou de déroulé tant que les modifications ne remettent pas en cause ses engagements tels qu'ils sont à l'article 1.

L'Association notifie ces changements à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le **10 mars 2023**. L'association confirme ou infirme à la Ville la tenue du carnaval prévu les **24, 25 et 26 mars 2023**, pour le **10 mars** au plus-tard.

3.4 Le financement public prend en compte la réalité des dépenses soutenues. Si celles-ci venaient à être inférieures aux plafonds fixés à l'article 3.2, la différence constatée cumulée serait reprise.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 La Ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **40 000 euros**, au titre de l'exercice 2023, au regard du montant total des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Ces concours cumulés à hauteur de **40 000 €**, au titre de l'exercice 2023, seront liquidés au profit de l'association comme suit :

- 50% soit **20 000 €**, dans le courant du mois de **mars** ;
- 35% soit **14 000 €**, dans le courant du mois d'**avril**, si le comité confirme pour le 10 mars à la Ville la tenue de la manifestation prévue les **24, 25 et 26 mars 2023** ;
- Le solde de 15 %, soit **6 000 €**, sera versé à l'issue de l'opération sous réserve du respect par l'association des dispositions des articles 3 et 5.
- La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

4.3 Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'**autorisation donnée au maire d'exécuter la dépense avant le vote du budget de l'année du versement de la contribution financière** ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 3, 5 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- Le constat par la Ville de la réalité de la poursuite de l'Association et du projet soutenu au titre de la présente convention.

### ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les **six mois** suivant chaque carnaval les documents ci-après :

- Le **compte rendu financier conforme** à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le **compte rendu quantitatif et qualitatif du projet**, sous la forme du **Cerfa n°15059**
- Ces **comptes rendus (Cerfa n°15059)** devront obligatoirement être complétés des éléments définis d'un commun accord entre la Ville et l'Association, notamment :
  - le **tableau détaillé des dépenses « soutenues »** mentionnées dans l'article **3** ;
  - les **justificatifs** de toutes les « dépenses soutenues » mentionnées dans l'article.

- Le compte-rendu financier peut-être accompagné d'un tableau détaillé de l'ensemble des dépenses (soutenues, ou non, par la Ville) et de l'ensemble des recettes, sous la forme d'un « compte-de résultat », si le Comité le juge nécessaire.

Par ailleurs, le dernier rapport annuel d'activité (ou CR détaillé de l'assemblée générale 2023) ainsi que les comptes approuvés du dernier exercice clos (2023) doivent obligatoirement être remis à la Ville avant le 31 décembre 2023.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

#### ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai et par lettre ou courriel aux représentants de l'Association avec qui elle a des relations habituelles.

6.3 L'Association s'engage à faire son affaire de tous documents, démarches promotionnelles et contacts avec tous médias pour tout ce qui se rattache au projet soutenu ainsi qu'à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle et le soutien de la Ville sur tous les supports et documents produits au titre du projet soutenu dans le cadre de la présente convention.

6.4 L'Association s'engage à mettre en œuvre, en concertation mais sous le contrôle de la Ville, un dispositif de sécurité et de prévention des risques notamment en faisant appel aux intervenants : Croix Rouge ou Protection civile, sociétés de sécurité assurant la protection du public pendant la manifestation.

6.5 L'Association s'engage à veiller au bon état de ses installations et du matériel qu'elle fait circuler sur la voie publique (chars etc.). Plus généralement, l'Association s'engage à accomplir toutes les formalités et démarches liées à la bonne réalisation de l'objet de la présente comme à la sécurité des personnes, participants et public, concernées par son action.

6.6 La Ville assure la conception graphique et l'impression des dossiers de presse dont la réalisation et la rédaction incombent intégralement à l'Association. La Ville installe les calicots d'annonce du carnaval aux entrées de ville et ne diffuse les supports promotionnels édités par l'Association qu'au travers de ses services, ses outils de communication et dans ses équipements et le réseau des Offices de tourisme de la MEL.

6.7 La Ville s'engage à soutenir l'association pour la réalisation de l'objet mentionné à l'article 1er au travers d'interventions techniques ou de celles de ses personnels et ce, au niveau qu'elle aura accepté.

#### ARTICLE 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

7.1 En cas de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de La Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

De même, si les festivités étaient annulées en raison notamment du contexte sanitaire ou pour d'autres motifs, la Ville pourrait ordonner le reversement de toutes les sommes déjà versées au titre de la présente convention et la suspension de la subvention. Enfin, l'association fera porter une **clause de dégage**ment financier pour motif sanitaire aux contrats qu'elle passera avec les prestataires et/ou artistes qu'elle aura retenus.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînera le retrait de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraînera également le retrait de la subvention.

7.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 8- ÉVALUATION

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### ARTICLE 9- CONTROLE DE LA VILLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle que la contribution financière n'excède pas les coûts de la mise en œuvre des volets du projet soutenus. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total des plafonds des dépenses soutenues du projet telles que fixés et décrites par l'article 3.2.

#### ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

#### ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Après une décision de l'assemblée délibérante devenue exécutoire pour ce qui est de la Ville, l'autre partie peut y faire droit par lettre.

**ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à Comines en deux exemplaires,

Le,

**Le Maire,**

**Le Président de l'association le Comité  
des fêtes et du carnaval de Comines,**

**Eric VANSTAEN**

**Patrick MILLEQUANT**

## 15. CONVENTION 30 MILLIONS D'AMIS – GESTION DES CHATS ERRANTS

**Rapporteur : Murielle FARELO, 9<sup>ème</sup> Adjointe.**

Le contrôle des populations de chats errants recouvre à la fois des enjeux de santé publique et de protection animale. Conformément à l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche maritime, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

La ville de Comines a sollicité le partenariat de la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats libres se trouvant sur la commune.

La Fondation 30 Millions d'Amis a donc mis en place une convention avec les mairies qui la sollicitent pour des campagnes de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages. Elle s'engage à payer la moitié des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique des chats libres à hauteur des montants maximums suivants :

- 100€ pour les femelles ;
- 80€ pour les mâles ;
- Et exceptionnellement 120€ pour les femelles gestantes.

L'autre moitié des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique sera à la charge de la commune.

Les chats identifiés le seront au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

Sur l'année 2023, la Ville a estimé qu'il sera possible de stériliser et d'identifier 25 chats. Ainsi, la participation à verser à la Fondation 30 millions d'Amis, à hauteur de 50% des frais de stérilisation et d'identification, s'élève à 1125€.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'autoriser M. le Maire à signer la convention 2023 reprise ci-dessous.**

**Isabelle VERMES demande pourquoi avoir choisi de la Fondation 30 millions d'amis et non la Ligue de Protection Animale de Roubaix. Murielle FARELO explique que la LPA a énormément de difficulté à venir trapper les chats sur les communes par manque de moyens. De plus, la Fondation 30 millions d'amis participe à hauteur de 50% à la stérilisation.**

**Alexis HOUSET félicite cette initiative.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**



CONVENTION 2023  
de stérilisation et d'identification  
des chats libres sauvages

ENTRE :

La municipalité de COMINES  
Grand Place  
59560 COMINES  
Représentée par son Maire, Monsieur Eric VANSTAEN

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis  
40 cours Albert 1<sup>er</sup>  
75008 PARIS  
Représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Régis BOHN

Ci-après définies « les parties »  
D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de COMINES s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être socialisés.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de COMINES.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de COMINES conformément au questionnaire 2023 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de COMINES.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de COMINES et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

2.1.2 - La municipalité de COMINES s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2023-273.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de COMINES, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de COMINES, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 – Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

**Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.**

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

**2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2023. Passé cette date, la participation de la municipalité de COMINES ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.**

## 2.2 – Obligations de la municipalité de COMINES

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de COMINES en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de COMINES s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la municipalité de COMINES et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

3

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de COMINES.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

## 2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 – La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la municipalité de COMINES et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante :

[direction.chu@30millionsdamis.fr](mailto:direction.chu@30millionsdamis.fr)

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

## **ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC**

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la municipalité de COMINES.

3.2 – La municipalité de COMINES s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de COMINES s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

4

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

### TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

#### Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la municipalité de COMINES, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

#### Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de COMINES à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 1er février 2023

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Régis BOHN, Directeur Administratif et Financier

Pour la municipalité de COMINES

Eric VANSTAEN, Maire

## **16. SIVU POUR LA CRÉATION ET LA GESTION DE LA FOURRIÈRE POUR ANIMAUX ERRANTS – ACCEPTATION DU PÉRIMÈTRE ET DES STATUTS**

**Rapporteur : Murielle FARELO, 9<sup>ème</sup> Adjointe.**

En application de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, le Maire détient un pouvoir de police concernant la divagation des animaux malfaisants ou féroces (Article L2212-2 du CGCT).

Pour permettre l'exercice mutualisé de ces compétences et afin d'apporter des solutions durables, un travail s'est engagé avec de nombreuses Communes et a permis de faire émerger plusieurs propositions.

L'option retenue pour porter la solution pérenne est celle de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault. Cette structure permettra d'offrir un service de qualité, mutualiser les dépenses de structure et de personnel.

Ainsi, par délibération n°2021-87 du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a sollicité la création du SIVU pour la gestion de la fourrière pour animaux errants.

Par suite, Monsieur le préfet du Nord a édicté un arrêté de périmètre en date du 17 janvier 2023 auquel était annexé le projet des statuts. Cet arrêté a fait l'objet d'une notification à chaque commune concernée et la Ville de Comines en a accusé réception le 18 janvier 2023.

Dès lors et à la lumière des dispositions applicables, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de sa notification, pour se prononcer sur le périmètre ainsi arrêté et sur les statuts dudit groupement.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **D'approuver les dispositions de l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 17 janvier 2023 ainsi que les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale annexés ;**
- **D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes afférents.**

*Annexe 4 : Arrêté préfectoral portant projet de périmètre + Statuts du SIVU*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## 17. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS – 2<sup>NDE</sup> LECTURE

**Rapporteur : Eric VANSTAEN, Maire.**

L'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales nous dit que :

« *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :*

1° *Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;*

2° *Des communes sinistrées ;*

3° *Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;*

4° *Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;*

5° *Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. ».*

La formule de majoration :

Taux maximal de la strate supérieure X Taux appliqué / Taux maximal de la strate d'origine

La commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **De fixer le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :**

Article L2123-20-1 du Code général des collectivités :

« *III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »*

<b>Élus</b>	<b>Taux</b> % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Maire	90,00%
9 Adjoints	20,59%
10 Conseillers municipaux délégués	9,30%

Nb : - Le montant des indemnités de fonctions est calculé sur l'indice brut terminal de la fonction publique.

- Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- L'article L2123-24-1-1 du CGCT : « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »*

**ADOPTÉE À LA MAJORITE– Scrutin ordinaire**

**Pour : 22      Contre : 00      Abstention : 11**

## **18. COMPTE ÉPARGNE-TEMPS : ACTUALISATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

**Rapporteur : Amélie DA SILVA, 1<sup>ère</sup> Adjointe.**

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié en profondeur les conditions d'utilisation du compte épargne-temps prévues initialement par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Par délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2011, les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps (C.E.T.) ont été instaurées.

Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique modifie à nouveau certaines règles.

Il est constaté que certaines modalités de fonctionnement du CET ont changé :

- L'arrêté du 28 novembre 2018 a revalorisé le montant de l'indemnisation des jours épargnés.
- Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a abaissé le seuil à partir duquel il est possible de demander le maintien, la monétisation forfaitaire ou la prise en compte du régime de RAFP des jours épargnés sur le CET. Il modifie également les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique en instaurant la conservation des droits à congé acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique.

**En conséquence, il vous est proposé :**

1. D'abroger la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2011 modifiant les modalités de mise en œuvre du CET.
2. De fixer les modalités d'application locales du CET prévu au bénéfice des agents de la collectivité titulaires et contractuels employés de manière continue et justifiant d'une année de service.  
Sont exclus : les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé et les agents titulaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique.
3. De dire que le CET sera ouvert à la demande expresse écrite par l'agent qui sera informé annuellement des droits épargnés et consommés.
4. De dire que l'alimentation du CET devra être effectuée une fois par an, sur demande de l'agent formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.  
Le CET est alimenté dans la limite de 60 jours par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20.
5. De dire que les 15 premiers jours déposés sur le CET seront conservés pour être exclusivement utilisés sous forme de congés.
6. De préciser que ce seuil de 15 jours épargnés évoluera selon les textes réglementaires.

7. De dire qu'au-delà de 15 jours et dans le respect du plafond global de 60 jours, l'agent pourra choisir son droit d'option :
- Le maintien des jours sur son compte en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sous réserve de l'intérêt du service.  
A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.
  - L'indemnisation forfaitaire de tout ou partie des jours épargnés (monétisation).
  - La prise en compte de tout ou partie des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).  
Cette formule d'épargne-retraite ne concerne que les fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL.
8. De dire que ces options seront ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 16<sup>ème</sup> et le 60<sup>ème</sup> jours.  
Ce droit d'option doit être exercé au plus tard le 31 janvier de l'année écoulée.  
En l'absence d'option exprimée par l'agent, les jours au-delà de 15 seront automatiquement placés au RAFP si l'agent est fonctionnaire ou indemnisés s'il est agent contractuel.  
Le versement interviendra nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.
9. De dire que les montants forfaitaires de la monétisation sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :
- Catégorie A : 135 €
  - Catégorie B : 90 €
  - Catégorie C : 75 €
10. De dire que les montants de la monétisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.
11. De dire que l'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions.
12. De dire que l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du CET :
- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement.  
La gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
  - En cas de mise à disposition prévue à l'article L 512-6 du code général de la fonction publique.  
L'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.
  - En cas de placement en disponibilité ou congé parental.  
Les agents conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.
13. De dire qu'en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, la totalité des jours épargnés sera indemnisée et versée aux ayants-droits.

**Céline FIGUEREIDO demande pourquoi le choix de la monétisation. Amélie DA SILVA répond qu'il s'agit juste d'une mise en conformité avec la législation.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## 19. TAUX DE RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES PAR LES ENSEIGNANTS

**Rapporteur : Amélie DA SILVA, 1<sup>ère</sup> Adjointe.**

Les personnels enseignants des écoles et des collèges peuvent être sollicités par les communes ou les départements pour assurer un service d'enseignement, d'études surveillées ou de surveillance des élèves. A ce titre, ils perçoivent une indemnité horaire de surveillances suivant certaines conditions.

L'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions stipule que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

Le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi pour les missions de surveillance et d'encadrement effectuées par des personnels des établissements scolaires.

Le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 prévoit que les instituteurs et professeurs des écoles qui assurent un service d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel et en dehors du temps de présence obligatoire des élèves peuvent percevoir une indemnité horaire.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

	Heures d'enseignement	Heures d'étude surveillée	Heures de surveillance
Instituteurs/directeurs d'école élémentaire	22,26 €	20,03 €	10,68 €
Professeurs des écoles de classe normale	24,82 €	22,34 €	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe	27,30 €	24,57 €	13,11 €

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **De faire assurer les missions de surveillance, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966.**
- **D'abroger la délibération antérieure relative au taux de rémunération des heures de surveillance effectuées par les personnels enseignants dans les restaurants scolaires.**
- **De préciser que la rémunération des heures de surveillance fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.**

**Céline FIGUEREIDO demande si le seul besoin identifié est celui des transports ou s'il y en a aussi d'autres comme par exemple sur la pause méridienne. Amélie DA SILVA précise qu'une demande a également été faite pour la cantine.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

## 20. RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

**Rapporteur : Amélie DA SILVA, 1<sup>ère</sup> Adjointe.**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à moins de 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Le salaire minimum perçu par l'apprenti pendant le contrat est fixé par l'article D.6222-6 du Code du travail.

**En conséquence, il vous est proposé :**

- **De recourir aux contrats d'apprentissage,**
- **D'autoriser le maire à conclure, à partir du deuxième trimestre 2023, des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Jeunesse	2	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	2 ans
Enfance-jeunesse Maison de l'Enfance	2	Certificat d'Aptitude Professionnelle Accompagnement éducatif petite enfance	2 ans
Enfance-jeunesse Maison de l'Enfance	1	Auxiliaire de puériculture	2 ans
Affaires scolaires et associatives	1	Certificat d'Aptitude Professionnelle Accompagnement éducatif petite enfance	2 ans

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire lève la séance à 21h25.**

**Le Maire,**

**La secrétaire de séance,**

**Eric VANSTAEN.**

**Amélie DA SILVA.**